

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-

A.B., ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal, province de Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA), personne morale ayant une place d'affaires au 2555, chemin Ste-Foy, district de Québec, province de Québec, G1V 1T8

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent de Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont :

LA CONGRÉGATION

- 2.1. La Congrégation des Religieux de Saint-Vincent de Paul (ci-après « **Congrégation** ») a été fondée le 1er mars 1845 à Paris par Jean-Léon Le Provost, Clément Myionnet et Maurice Maignen;
- 2.2. Cette congrégation comprend à la fois des Pères et des Frères ne formant qu'une même famille, vivant d'une même vie commune et faisant les mêmes vœux;
- 2.3. La Congrégation, composée seulement d'hommes, avait et a encore pour but de travailler au bien spirituel des classes pauvres et ouvrières, à l'éducation des orphelins, à la direction de maisons de famille, de foyers de jeunes gens, d'œuvres de jeunesse ou de soldats, de retraites fermées pour adolescents et jeunes gens, de patronages de vacances et de terrains de jeux;
- 2.4. La Congrégation avait des activités dans différents endroits au Québec, tel qu'il appert d'un extrait de la 72^e édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1958 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.5. Selon la pièce R-1, à l'archidiocèse de Québec, il y avait les lieux suivants :
 - Patronage St-Vincent de Paul;
 - Paroisse St-Vincent de Paul;
 - Patronage Laval;
 - Patronage Notre-Dame, Lévis;
 - Villa St-Vincent;
 - Œuvre des Vendeurs de journaux;
 - Patronage Notre-Dame-de Roc Amadour;
 - Patronage Notre-Dame, Charlesbourg;
 - Noviciat Ste-Marie;
 - Scolasticat St-Vincent de Paul;
 - Juvénat St-Jean-Berchmans;
 - Juniorat Ste-Marie;
 - Juvénat Clément Myionnet;
 - Juvénat Maurice Maignen;
 - Durant les vacances d'été – Notre-Dame-des-Bois;
 - Durant les vacances d'été – L'Oasis N.-Dame;
- 2.6. Au diocèse de Saint-Hyacinthe, il y avait les lieux suivants :
 - Patronage Saint-Vincent de Paul;
 - Durant les vacances d'été – Chalet S.-Clément, colonie de vacances (S. Valérien);
- 2.7. À l'archidiocèse de Montréal, il y avait les lieux suivants :
 - Patronage Jean-Léon Le Provost;
 - Institut Dominique Savio (Buissonnets);
- 2.8. Au diocèse de Chicoutimi, il y avait les lieux suivants :
 - Patronage Saint-Vincent de Paul;
 - Patronage Notre-Dame-de-la-Baie;

- 2.9. Au diocèse de Trois-Rivières, il y avait le lieu suivant :
- Patronage S.-Charles;
- 2.10. Au diocèse d'Amos, il y avait les lieux suivants :
- Patronage Saint-Vincent de Paul;
 - Val-D'Or : École Mgr Desmarais;
- 2.11. Le 28 février 1907, à la demande de certains membres de la Congrégation, la corporation « Les frères de Saint-Vincent de Paul » a été constituée en vertu du Statut 7 Edouard VII, chapitre 133, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les frères de Saint-Vincent de Paul* et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 2.12. Le 20 octobre 1959, la corporation « La Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul » a changé de nom pour devenir « La Province Canadienne des Religieux de Saint-Vincent de Paul », en vertu du Statut 8-9 Elizabeth II, chapitre 192, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de la Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul* et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.13. Le 2 février 1999, « La Province Canadienne des Religieux de Saint-Vincent de Paul » a obtenu des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (LRQ chap. C-71) pour, entre autres, changer de nom et devenir les « Religieux de Saint-Vincent de Paul (CANADA) », tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.14. À toute époque pertinente au présent litige, le père Paul-Émile Ruel est un religieux et préposé de la Défenderesse;

LE DEMANDEUR

- 2.15. Le Demandeur est un homme de 60 ans;
- 2.16. Vers l'âge de 12 ans, il commence à fréquenter le Patro Jonquière, un centre de loisirs sous la direction de la Défenderesse pour une période d'environ 4 ans;
- 2.17. Un des membres de la Défenderesse, le Père Paul-Émile Ruel, s'occupait d'accueillir les nouveaux utilisateurs en plus de décider des activités offertes aux jeunes et d'organiser des ligues sportives;
- 2.18. Après les activités sportives, les jeunes pouvaient y prendre une douche, et le Père Ruel y était toujours présent pour les regarder;
- 2.19. Lors de ces douches, le Père Ruel donnait des coupons pouvant être échangés à la cantine du Patro contre des friandises;

- 2.20. Également, le Patro Jonquière organisait des séjours d'une semaine à un chalet au Lac-Kénogami pour lesquels les parents devaient payer une certaine somme d'argent;
- 2.21. Le Demandeur y a séjourné une seule fois;
- 2.22. Le Père Ruel y organisait toutes sortes d'activités, qui devenaient pour lui des occasions pour commettre des attouchements sexuels sur le Demandeur;
- 2.23. Le Demandeur a repoussé par la suite le Père Ruel et n'est plus jamais allé au chalet du Lac-Kénogami;
- 2.24. Ces agressions sexuelles ont entre autres causé au Demandeur :
- a) de graves problèmes d'anxiété;
 - b) des problèmes de consommations d'alcool jusqu'à l'âge de 30 ans;
 - c) une perte d'estime pour la religion et l'autorité en général.
- 2.25. Le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse, à titre de dommages non pécuniaires, la somme de 300 000 \$ pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, l'humiliation ressenties pendant des années et encore aujourd'hui;
- 2.26. Le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.27. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 2.28. Le Demandeur était toujours dans l'impossibilité en fait d'agir en date du 23 mai 2010, de sorte que sa réclamation n'est pas prescrite en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q.;
- 2.29. Les procureurs soussignés ont informé le Demandeur que d'autres victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés et/ou membres de la Défenderesse se sont manifestées auprès d'eux, pour des faits ayant eu lieu dans d'autres endroits, dont l'institut Dominique-Savio à Montréal;

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

- 2.30. La Défenderesse est responsable des dommages subis par le Demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que par sa faute directe;
- 2.31. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves;
- a) **Responsabilité pour le fait d'autrui**

- 2.32. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres;
- 2.33. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés et/ou membres a fait vœu d'obéissance envers l'autorité de la Défenderesse et ses supérieurs, vœu d'abstinence et vœu de chasteté;
- 2.34. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse affectait chacun de ses préposés et/ou membres à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion d'établissements d'enseignement;
- 2.35. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse affectait chacun de ses préposés et/ou membres à des fonctions et à des lieux de travail, où certains d'entre eux ont commis des agressions sexuelles;
- 2.36. Les relations entre la Défenderesse et ses préposés et/ou membres étaient assujetties par le droit canonique, le droit civil du Québec et le Code criminel du Canada;
- 2.37. La Défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses préposés et/ou membres avait sur les élèves dont elle avait la charge;
- 2.38. La Défenderesse a exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de sa communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
- 2.39. La Défenderesse était au courant des abus sexuels perpétrés par ses préposés et/ou membres de sa communauté et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes;
- 2.40. La Défenderesse, ainsi que ses membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law: What Is It?* » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- 2.41. Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-7** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 2.42. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-9, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. [nos soulignements]

2.43. Les membres de la Défenderesse ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2;

2.44. De plus, le Canon 1717, pièce R-9, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos soulignements]

2.45. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités de la Défenderesse ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon;

2.46. Aux yeux des membres du groupe, les préposés et/ou membres de la Défenderesse représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;

2.47. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont le Demandeur, et faussement gagner leur confiance;

2.48. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le Demandeur.

2.49. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;

2.50. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le Demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral;

2.51. Ce faisant, les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le Demandeur;

2.52. Le Demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus;

2.53. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Paul-Émile Ruel était un membre de la Défenderesse;

2.54. Le Demandeur est donc en droit de tenir de la Défenderesse responsable de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus;

b) Responsabilité directe

2.55. La Défenderesse savait ou devait savoir que Paul-Émile Ruel et tout autre agresseur agressaient sexuellement des victimes;

2.56. La Défenderesse a omis de s'assurer que Paul-Émile Ruel et d'autres de ses préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées;

2.57. La Défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles;

2.58. La Défenderesse a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais ont omis d'agir en conséquence;

2.59. La Défenderesse n'a pas respecté son propre droit interne et a préféré la culture du silence;

2.60. Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse est directement responsable des dommages suite aux agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :

3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé et/ou membre de la Défenderesse;

3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles;

3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles, de relation interpersonnelle et d'abus de toute sorte;

3.4. Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique;

3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
- 4.3. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées;
- 4.4. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels;
- 4.5. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison;
- 4.6. Il est manifeste que les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années;
5. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
- 5.1. Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.3. La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 5.4. Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- 5.5. La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- 5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.7. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.8. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5.9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

5.10. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse?

6.2. Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

6.3. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel (agressions sexuelles), pertes pécuniaires et en dommages punitifs.

9. Les conclusions recherchées sont :

9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

9.2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

9.3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

9.4. **CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué. À cet égard, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

10.1. Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions;

- 10.2. Le Demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1;
- 10.3. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 10.4. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 10.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 10.6. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 10.7. Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et/ou membre de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.8. Le Demandeur possède le support moral et psychologique de sa famille;
- 10.9. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 10.10. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;
- 11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**
 - 11.1. La Défenderesse possède des établissements qui sont situés dans ce district;
 - 11.2. Le Demandeur réside dans ce district;
 - 11.3. Les procureurs du Demandeur ont leur bureau dans ce district;
 - 11.4. Plusieurs victimes de la Défenderesse se sont manifestées auprès des avocats du Demandeur pour des agressions sexuelles ayant eu lieu dans ce district et résident eux-mêmes dans la grande région de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la présente demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant; |
| AUTORISER | l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles |

ATTRIBUER

à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit:

« *Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent de Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.* »

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR

l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais de la Défenderesse :
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
- LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.
- LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, le 12 décembre 2019

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Alain Arsenault

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K 1W1

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW138161

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

- R-1** Extrait de la 72^e édition de *Le Canada ecclésiastique* de 1958;
- R-2** *Loi constituant en corporation les frères de Saint-Vincent de Paul* (1907);
- R-3** *Loi modifiant la charte de la Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul* (1959);
- R-4** Lettres patentes de « La Province Canadienne des Religieux de Saint-Vincent de Paul » datées du 2 février 1999;
- R-5** Article intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- R-6** Article intitulé « *Canon Law: What Is It?* », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
- R-7** Extrait du site Internet vatican.va, « Code de Droit Canonique », *en liasse*.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)
2555, chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1V 1T8

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 décembre 2019



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA), personne morale ayant une place d'affaires au 2555, chemin Ste-Foy, district de Québec, province de Québec, G1V 1T8

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT 2328, rue Ontario Est
DUFRESNE Montréal (Québec) H2K
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

OBA-1490

N/D: ADW138161